

L'AVENTURE AUTOMOBILE A POISSY

C.A.A.P.Y

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION – DUREE – SIEGE.

L'association dite « L'AVENTURE AUTOMOBILE A POISSY – C.A.A.P.Y » a pour objet la sauvegarde de l'histoire automobile du site de POISSY sous l'égide de l'association déclarée : « L'AVENTURE PEUGEOT CITROEN DS » dont le siège est sis : Carrefour de l'Europe, 25600 SOCHAUX.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à POISSY 78300 (Yvelines) 45, rue Jean Pierre Timbaud.

Il pourra être transféré dans le même département et dans tout département limitrophe par simple décision du Comité de Direction, soumise à la ratification de l'assemblée Générale. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 – BUT – MOYENS.

Pour réaliser son objet, l'association est appelée à :

Rassembler, répertorier et conserver tous les documents ou objet ayant un intérêt historique concernant les marques fabriquées sur le site de Poissy, à savoir les marques :

- FORD SAF POISSY et ses origines
- SIMCA-FIAT, SIMCA et ses origines
- CHRYSLER France
- TALBOT et ses origines
- Marques associées ou dérivées : GORDINI, MATRA, CG ...
- Ouvrir au public une collection de véhicules des marques ci-dessus, complétées des modèles des marques du groupe PSA, puis Stellantis, produites à Poissy

Assurer les relations avec les associations ou personnes privées qui s'intéressent à ces marques automobiles, leur permettre l'accès à la documentation. Participer ou assister aux manifestations, rassemblement ou rallyes organisés par ces associations.

Aider ses membres à restaurer des voitures anciennes ou de collection des marques ci-dessus énoncées.

Organiser des manifestations, expositions, conférences.

Exploiter les collections, de documents et de véhicules historiques qui sont rassemblés dans le musée dénommé : « **COLLECTION DE L'AVENTURE AUTOMOBILE A POISSY** » en le faisant connaître et visiter.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

L'association se compose de :

- **Membres fondateurs** : personnes physiques qui ont assisté à l'Assemblée Générale constitutive ou s'y sont fait représenter. Ils sont membres de droit et dispensés de cotisations.
- **Membres d'honneur** : *personnes ayant rendu de nombreux services à l'Association. Ils sont désignés par le Comité de Direction et sont dispensés de cotisations.*
- **Membres collectionneurs/bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales, qui désirent apporter une aide particulière à l'Association.
- **Membres adhérents** : personnes physiques ou morales montrant de l'intérêt pour l'Association ou qui souhaitent participer à la vie de l'Association.

Les membres adhérents et les membres collectionneurs/bienfaiteurs, qui participent effectivement au fonctionnement de l'Association, pourront disposer des moyens de celle-ci pour intervenir sur leurs propres véhicules de collection, sous réserve des disponibilités de l'atelier.

Les membres fondateurs, adhérents et collectionneurs/bienfaiteurs, à jour de leurs cotisations de l'année en cours et de l'année qui précède la tenue de l'Assemblée générale, y ont droit de vote. Les membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées Générales, sans prendre part au vote.

Le montant de la cotisation annuelle, par catégorie de membres, est fixé par l'Assemblée Générale ; le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne l'exclusion automatique du membre.

Tous les membres de l'association sont réputés accepter les présents statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 4 – DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre se perd :

1/ Par démission

2/ Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – COMITE DE DIRECTION – BUREAU - COMPOSITION

L'association est administrée par un Comité de Direction.

- **Le Comité de Direction** de l'association est composé de 3 à 12 membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale. Un poste de membre du Comité de Direction est réservé à une personne physique désignée par L'AVENTURE PEUGEOT CITROEN DS.

Lors du renouvellement, les membres du Comité de Direction sont indistinctement élus parmi les membres fondateurs, adhérents, collectionneurs/ bienfaiteurs.

Les personnes morales, élues comme membres du Comité de Direction, doivent notifier dans les 15 jours de l'élection le nom d'un représentant permanent.

Sont électeurs les membres ayant droit de vote aux Assemblées, membres de l'Association depuis l'année qui précède celle où est tenue l'Assemblée Générale et à jour de ses cotisations.

Le Comité de Direction se renouvelle par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale qui ratifie la ou les cooptations intervenues. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- **Le bureau** comprend au moins 3 membres, un Président, un secrétaire et un Trésorier, élu parmi ses membres, par le Comité de Direction pour une durée de deux ans.

S'il le juge utile, le Comité de Direction pourra nommer un vice-président et un adjoint au secrétaire et/ou au trésorier.

Le Comité de Direction peut désigner un Président d'Honneur choisi en dehors de ses membres ; il pourra assister aux réunions du Comité avec voix consultative seulement.

- **Gratuité des fonctions :**

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Des remboursements de frais sont seuls possibles dans les conditions définies à l'article 9. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 6 – COMITE DE DIRECTION – REUNIONS

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois il est convoqué par son président, sur sa demande ou sur celle du quart au moins des membres du Comité.

La présence du tiers au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont conservés au Siège de l'Association.

ARTICLE 7 – COMITE DE DIRECTION – COMPETENCE

Le Comité de Direction a tous les pouvoirs pour organiser et faire fonctionner l'Association.

Il présente une fois par an à l'Assemblée Générale les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année à venir. Il prépare le rapport moral et financier présenté, à l'Assemblée, par le Président et le trésorier.

Il propose à l'Assemblée Générale un règlement intérieur, s'il y a lieu, ainsi que ses éventuelles modifications.

Il propose également à l'Assemblée Générale les modifications à apporter aux statuts.

ARTICLE 8 – COMMISSIONS D'ACTIVITES

Pour le bon fonctionnement de l'Association, le Comité de Direction met en place des commissions.

Chaque commission est animée par un membre du Comité de Direction, qui rend compte des activités.

La composition, le périmètre des activités et leurs budgets, sont validés par le Comité de Direction.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE – COMPOSITION - COMPETENCE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres définis à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins des membres du Comité de Direction.

Son ordre du jour est arrêté par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction avec les conditions fixées à l'article 6.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée Générale et du Comité de Direction.

Elle se prononce sur le contenu d'un éventuel règlement intérieur. Les modifications de statuts relèvent de l'assemblée générale extraordinaire, prévue à l'article 14.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

ARTICLE 10 – QUORUM ET MAJORITE

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, aucun quorum n'étant nécessaire pour la validation des délibérations à l'exception de celles portant sur la modification des statuts et la dissolution de l'Association ainsi qu'il est précisé aux articles 14 et 15 ci-après.

ARTICLE 11 – PRESIDENT – POUVOIR

Le Président assure le bon fonctionnement de l'Association. Il en est le représentant auprès des tiers. Assisté du Secrétaire et du Trésorier, il assure la gestion et l'application des délibérations.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Président.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 12 – OPERATIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Les délibérations du Comité de direction relatives aux acquisitions, échange ou aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation des emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

III - RESSOURCES

ARTICLE 13 – LES RECETTES ANNUELLES DE L'ASSOCIATION SE COMPOSENT

1. Du montant des cotisations annuelles,
2. Le cas échéant, des subventions de l'Etat, des Départements et des Communes et de tout autre organisme,
3. Du produit des rétributions perçues pour service rendu,
4. Du revenu des biens de l'Association,

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement au 31 Décembre, un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice.

IV- MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie à titre extraordinaire, sur proposition du Comité de Direction ou du dixième au moins des membres prévus au 1^{er} alinéa de l'article 9, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au 1^{er} alinéa de l'article 9, si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au 1^{er} alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

La décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un liquidateur chargé de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net sera attribué, conformément à la loi, à une association de même objet à savoir : L'AVENTURE PEUGEOT CITROEN DS, dont le siège est fixé Carrefour de l'Europe 25600 SOCHAUX. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V- FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 – FORMALITES

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations suivantes prévues à l'article 3 du Décret du 16 Août 1901, portant Règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le changement de titre de l'Association
3. Le transfert du Siège Social
4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur appelé à préciser l'organisation interne de l'Association peut être établi, si nécessaire.

Le règlement intérieur est proposé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale.

Fait à Poissy le 28 mars 2026

Le Président

Jean LE MEAUX

Le secrétaire

François BENEZET-TOULZE